

République Française - Haute-Saône
COMMUNE D'ARGILLIERES

4 rue de la fontaine – 70600 Argillières - 03 84 31 33 64 – mairie.argillieres@orange.fr

PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'ARGILLIERES s'est réuni, en séance publique, à la mairie sous la présidence de Monsieur Hubert de TESSIERES, maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 25 septembre 2026

Date d'affichage : 25 septembre 2026

Conseillers convoqués : 6

Conseillers présents : 5

Conseillers absents : 1

Membres présents : Mesdames Bernadette PETOT - Emilie STRAUB ;
Messieurs Julien BUFFET - Dominique BUHR - Hubert de TESSIERES

Membres absents : Madame Jacqueline ANDRE

Monsieur Julien BUFFET est désigné secrétaire de séance.

Le quorum (4) étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 septembre 2026,
- Convention de mise à disposition des terrains communaux à l'ACCA d'Argillières,
- Attribution d'un don à l'Harmonie de Champlitte
- Attribution d'un don l'association des lieutenants de louveterie de Haute-Saône,
- Validation de l'Etat d'Assiette des coupes ONF pour 2027,
- Constatation d'une provision pour créances douteuses,
- Questions diverses.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 septembre 2026

Monsieur Le Maire donne lecture à l'assemblée du procès-verbal de la séance du 9 septembre 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-15,

Approuve le procès-verbal de la séance du 9 septembre 2026.

Adopté à l'unanimité

DEL-260905 : Convention de mise à disposition des terrains communaux à l'ACCA d'Argillières

Après délibération,

Le conseil municipal autorise M. Maire à élaborer et à signer une convention de mise à disposition des terrains communaux à l'ACCA d'Argillières sur les bases suivantes :

- bail de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction
- prix annuel de 500€

Adopté à l'unanimité

DEL-260906 : Attribution d'un don à l'Harmonie de Champlitte

Monsieur Le Maire propose d'attribuer un don à l'association L'Harmonie de Champlitte.

Après délibération,

Le conseil municipal :

- approuve un don d'un montant de 100€ par an
- autorise le maire à procéder à la dépense
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

Adopté à l'unanimité

DEL-260907 : Attribution d'un don à l'association des lieutenants de loupeterie de Haute-Saône

Monsieur Le Maire propose d'attribuer un don à l'association des lieutenants de loupeterie de Haute-Saône.

Après délibération,

Cette proposition est rejetée à la majorité

Rejeté à la majorité

DEL-260908 : Validation de l'Etat d'Assiette des coupes ONF pour 2027

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

☐ La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;

☐ Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le

préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

☐ La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;
Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;
Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;
Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 17/09/2026 pour l'exercice 2027 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2027, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit ;

- 1) Décide des orientations de mise en marché suivantes ;
- 2) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;
- 3) Informe le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2027
- 4) Décide en conséquence de :

Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route

Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF de donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.

de donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente.

S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

5) Autorise le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions. Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

6) Autorise le maire à signer les documents afférents.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Adopté à l'unanimité

DEL-260909 : Constatation d'une provision pour créances douteuses
--

Monsieur Le Maire expose

Pour l'application du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT, une provision doit être impérativement constituée notamment lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Cette provision pour créances douteuses est obligatoire dès lors que la collectivité a des restes à recouvrer qui présentent d'irrecouvrabilité (dont le recouvrement est compromis).

Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il a été considéré que les pièces en reste depuis plus de 2 ans doivent faire l'objet de dépréciations

à minima à hauteur de 15 % et au mieux de 100%. (les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses (à l'exception des comptes 44x6).)

Le budget a des restes à recouvrer de plus de 2 ans qui ont déjà fait l'objet de poursuites contentieuses alors qu'aucune provision pour créances douteuses n'a été constatée.

En conséquence, notre collectivité n'est pas en conformité avec la réglementation et donc l'application Helios du comptable a détecté une anomalie (06-08) pour absence de provision pour créances douteuses.

A ce jour les créances douteuses s'élèvent à 199.17€.

Après avoir délibéré,

le Conseil Municipal :

- approuve la constitution d'une provision pour créances douteuses à hauteur de 100% pour un montant de 199.17€.

- vote une décision modificative de virement de crédits comme suit :

Dépenses de fonctionnement chapitre 68 article 681 plus 200€

Dépenses de fonctionnement chapitre 011 article 615231 moins 200€

Adopté à l'unanimité

Questions diverses

Le Conseil municipal approuve le versement de 2 heures supplémentaires par semaine à Madame CERTENAIS (secrétaire de mairie) pour les mois de septembre et octobre.

Monsieur Hubert De TESSIERES se porte volontaire pour être délégué à la protection des données.

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, Monsieur le Maire lève la séance à 21h25.

La secrétaire de séance
M. Julien BUFFET

Le Maire
M. Hubert de TESSIERES